

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Vaumoise
Consultation au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2022 par la commune ;

Vu la consultation électronique des membres qui s'est déroulée du 17 au 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Vaumoise appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- que la commune de Vaumoise est couverte par le SCoT du Pays de Valois,
- que les parcelles, objet de la demande, sont situées en zone naturelle et en dehors de la zone urbanisée du village,
- que le projet communal prévoit la création de 3 STECAL Nha de 300 m² chacun à vocation d'habitat,
- que la procédure de création de STECAL pour la construction de maison d'habitation au sein d'un hameau n'est pas appropriée.

La commission émet un avis défavorable concernant la création de trois STECAL Nha à vocation d'habitat considérant que le zonage n'est pas adapté pour ce type de construction en zone naturelle. La procédure serait une révision du PLU pour intégrer ce hameau en zone U.

Beauvais, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS